

# VILLE D'ESTREES-SAINT-DENIS

Le Maire de la Ville d'ESTREES-SAINT-DENIS

155

~~~~~

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les arrêtés ministériels relatifs à la signalisation routière ;

VU le Code de la Route dont les articles R.44 et R.225 ;

VU la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n°188 du 17 Avril 1967 ;

VU le Code Pénal ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, dans l'intérêt des usagers, d'instaurer un stationnement en **Zone Bleue**, sur le parking du Square Belloy ;

## A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Tous les jours de 8 h 00 à 20 h 00, sauf le dimanche, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à deux heures :

- **Parking du Square Belloy**

ARTICLE 2 : Dans la zone indiquée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 29 Février 1960, mis en application du décret n°60-226 du 29 Février 1960.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise, ou, si le véhicule n'en comporte pas, un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée en même temps que celle de l'heure de limite de stationnement et de manière telle, que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

Les conducteurs de passage peuvent utiliser un modèle en usage dans une autre ville.

ARTICLE 3 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications, alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

... / ...

Il est de même de tout déplacement qui, en raison, notamment, de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 4 : Les interdictions et limitations, énoncées aux articles qui précèdent, feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière et, en particulier, donneront lieu à l'apposition de panneaux des types B6b3 (Zone Bleue) et B50c (fin de Zone Bleue).

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies, conformément aux Lois.

ARTICLE 6 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ESTREES-SAINT-DENIS, le 10 août 2016

P/Le Maire,  
L'Adjoint délégué,  
  
Elizabeth MORICE.